

Association des Industriels de la Région de Meyzieu

A.I.R.M.

Préambule

1. But et composition de l'Association
2. Administration et fonctionnement
3. Modification des statuts et dissolution

PRÉAMBULE :

L'Association des Industriels de la Région de Meyzieu (AIRM) et le Groupement des Entreprises de Pusignan (G.E.P.) sont deux associations loi 1901 qui ont été respectivement constituées le 5 Août 1965 (AIRM) et le 24 juin 1992 (G.E.P.) en vue de regrouper les industriels de ces deux communes pour améliorer les services rendus à leurs adhérents et assurer une meilleure gestion des zones industrielles de chacune des communes concernées.

Compte tenu de la nécessité de fédérer tous les moyens possibles qui permettent de faire face aux problèmes posés par la présence sur un territoire étendu d'entreprises industrielles et de services aux entreprises, un processus de fusion de ces deux associations a été engagé et a abouti à l'absorption du GEP par l'AIRM.

Cette fusion par absorption a nécessité une modification des statuts de l'AIRM, qui ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de l'association du Jeudi 12 Septembre 2002 .

TITRE I

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association qui existera sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.



ARTICLE 2

Cette Association a pour dénomination : "ASSOCIATION DES INDUSTRIELS DE LA RÉGION DE MEYZIEU" (A.I.R.M).

Elle a pour objet de:

- favoriser l'information et la communication des entreprises adhérentes et de leur personnel.
- assurer l'étude et la réalisation pratique de toutes mesures économiques et sociales intéressant la collectivité industrielle des communes de Meyzieu, Jonage, Pusignan et plus généralement de la région de Meyzieu.
- étudier les problèmes communs aux entreprises membres de l'association, rechercher toute solution adaptée à ces problèmes qui puisse être mise en œuvre, et éventuellement mettre en œuvre ces moyens.
- assurer la défense sur le plan administratif et communal des intérêts matériels et moraux des membres de l'association.
- être l'interlocuteur privilégié des membres de l'association vis-à-vis des collectivités locales et autres organismes publics ou parapublics.
- assurer le respect par tous (y compris les tiers, tant personnes privées que collectivités et administrations publiques diverses) des règles et servitudes d'intérêt général, instituées dans les zones d'activités de Meyzieu, Jonage, Pusignan et plus généralement de la région de Meyzieu, et des règles d'urbanisme qui y sont applicables.
- assurer une cohérence dans la résolution des problèmes matériels, afin de contribuer au bon fonctionnement des zones et faciliter la vie des entreprises qui y sont implantées : sécurité, voirie, signalétique, transports en commun, infrastructures,
- assurer la protection de l'environnement et l'amélioration générale du site.
- permettre le développement et l'implantation de nouvelles entreprises dans Meyzieu, Jonage, Pusignan et plus généralement la région de Meyzieu.
- favoriser l'accès, la desserte et la circulation concernant les industriels de Meyzieu, Jonage, Pusignan et plus généralement de la région de Meyzieu.

Elle coordonnera ces actions dans un but d'uniformisation envers les pouvoirs publics, les municipalités et toutes les administrations intéressées à la mise en valeur de cette région industrielle.

Elle s'interdit toute activité ayant un caractère politique ou purement professionnel ou syndical.

ARTICLE 3

Le siège de l'Association se trouve dans les bureaux du GIE SIM, 26 Avenue de Lattre de Tassigny à Meyzieu.

Il peut être transféré dans tout autre local par simple décision du Conseil d'administration.



ARTICLE 4

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5

Peuvent demander leur adhésion à la présente Association comme **membres actifs** toutes personnes morales ou physiques exerçant une activité industrielle ou de service aux entreprises sur le territoire des communes de Meyzieu, Jonage, Pusignan et plus généralement de la région de Meyzieu.

Les personnes morales doivent se faire représenter par un mandataire.

Les membres actifs de l'Association versent à cette association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'Administration peut, en outre, nommer des **membres honoraires** choisis parmi les anciens membres actifs ou parmi les personnes ayant marqué l'intérêt qu'elles portaient à l'Association.

Les membres actifs comme les membres honoraires peuvent accéder aux fonctions d'administration et de direction de l'association.

Le nombre des membres de l'Association est illimité.

ARTICLE 6

Aucun membre de l'Association à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Ces engagements ne sont exécutoires que sur ressources et les biens appartenant à l'Association.

TITRE II

ARTICLE 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres au moins et de 20 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres de l'association. Trois administrateurs au moins seront implantés sur les zones industrielles de Pusignan.

Le conseil est désigné pour 2 ans. Il est renouvelé par moitié chaque année lors de l'Assemblée Générale Annuelle, le premier renouvellement se faisant par tirage au sort.

Les administrateurs sortant peuvent être réélus.

Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, de trois Vice-présidents, un secrétaire, un trésorier. L'un des vice-présidents sera désigné parmi les administrateurs implantés sur les zones de Pusignan. Le bureau du conseil est élu pour un an.

Les fonctions de membres du Conseil et du bureau sont gratuites.

ML

ARTICLE 8

Les pouvoirs les plus étendus sont donnés au bureau sous la signature de son Président.

Le président pourra valablement déléguer sa signature à un tiers pour des opérations financières de simple administration bien déterminées.

Le président pourra ester en justice au nom de l'Association après délibération du conseil d'administration.

Le trésorier est habilité à traiter sous sa seule signature toutes opérations financières de simple administration. Il peut notamment ouvrir tous comptes courants en banque, à la caisse d'épargne, aux chèques postaux, acheter, souscrire ou vendre tous titres et valeurs, louer tous coffres forts.

Le trésorier ne pourra contracter des engagements pour le compte de l'Association, sous sa seule signature, que dans la limite de 450 € TTC.

Toute opération engageant des sommes supérieures à ce chiffre requerra la signature conjointe d'un des membres du conseil d'administration.

Seule une Assemblée Générale extraordinaire peut décider des aliénations immobilières, des emprunts ou prêts à court et à long termes.

ARTICLE 9

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration procède le cas échéant à la rédaction d'un règlement intérieur.

ARTICLE 11

L'assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an au moins et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites huit jours à l'avance par lettre missive. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence et par décision du Conseil.

Chaque membre de l'Assemblée peut se faire représenter, mais seulement par un autre membre.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par l'un des vice-présidents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix.

Les délibérations du Conseil et de l'Assemblée Générale sont constatées sur un registre. Les extraits en sont délivrés par le Président.

TITRE III

ARTICLE 12

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés et l'association dissoute que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, composée de la moitié au moins des membres actifs en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut-être convoquée à nouveau à huit jours au moins de délai. Elle délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

ARTICLE 13

DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

ARTICLE 14

Le président au nom du Conseil d'Administration, aura tous pouvoirs à l'effet de remplir toutes formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} JUILLET 1901 et par le décret du 16 AOUT suivant.

LE 12 Septembre 2002

Le Président
Daniel LENOIR
